

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

service :
Eau
Risques
Développement durable

Nice, le

**Arrêté portant autorisation
au titre des articles L 214-1 à -6 du Code de l'Environnement**

Retenue collinaire de Chalvet et prises d'eau dans l'Ardon et le Riou

Pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR (S.M.S.M.)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6, L. 211-1 et L.214-1 à L. 214-6, R. 122-1 R. 122-16, R.123-1 à R. 123-33, R. 214-1 à R. 214-60, R.214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E RMC), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Stations du Mercantour en date du 16 novembre 2007 autorisant le Président à signer et mener les procédures de demandes d'autorisations relatives au programme d'extension de neige de culture notamment sur le secteur de Demandols ;

Vu les pièces du dossier déposé par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour, comportant une étude d'impact ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet 2008 au 31 juillet 2008 ;

Vu la lettre en date du 08/09/2009 du président du S.M.S.M. ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 12 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 19 décembre 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- à réaliser un barrage d'altitude au lieu-dit Chalvet sur la commune de Saint-Etienne de Tinée,

à prélever de l'eau dans les cours d'eau du Riou d'Auron et de l'Ardon sur la commune de Saint-Etienne de Tinée,

ARTICLE 2. - NOMENCLATURE

Les rubriques concernées du tableau de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0 1°	Barrage de retenue et digues de canaux de classes A, B ou C	Autorisation Classe C

TITRE II : PRESCRIPTIONS PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3. - PRELEVEMENT

Les eaux sont déviées au moyen de deux ouvrages de prise situés :

- sur l'Ardon sur la commune de Saint-Etienne de Tinée à la cote normale de 1 543,00 m NGF.
- sur le Riou d'Auron sur la commune de Saint-Etienne de Tinée à la cote normale de 1 460,00 m NGF.

ARTICLE 4. - CARACTERISTIQUES DES PRISES D'EAU

Les ouvrages de prise d'eau sont constituées comme suit :

- un seuil transversal établi perpendiculairement au lit d'environ 1,50 mètre de hauteur guidant l'eau vers les installations de dérivation situées en rive gauche
- une vanne murale de dégrèvement

- un orifice calibré pour le passage du débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)
- les installations de dérivation situées dans le prolongement du mur de dérivation comprennent :
 - la prise d'eau constituée par une grille inclinée à barreaux espacés de 15 mm et immergée d'au moins 0,30 m et munie d'un batardeau à l'amont de la grille
 - un dispositif de filtration
 - un puisard de mise en charge de la canalisation de départ.

Les berges sont susceptibles d'être confortées par enrochement au droit de l'ouvrage de prise ainsi qu'à l'amont et à l'aval immédiat.

Le dispositif de mesure du débit dérivé et des volumes prélevées sera placé en salle des machines et exploitable à partir du poste de contrôle des installations.

Les valeurs retenues pour les débits maximaux des dérivations et des débits à maintenir dans la rivière (débits réservés) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

4.1. SUR L'ARDON

Niveau minimal d'exploitation : 1 543,00 m NGF ;

Niveau normal d'exploitation : 1 543,01 m NGF (niveau arase de grille de la prise d'eau +1 cm)
;

Le débit maximal de la dérivation sera de 96 litres par seconde.

Le débit à maintenir toute l'année dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 40 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

4.2. SUR LE RIOU D'AURON

Niveau minimal d'exploitation : 1 460,00 m NGF ;

Niveau normal d'exploitation : 1 460,01 m NGF (niveau arase de grille de la prise d'eau +1 cm)
;

Le débit maximal de la dérivation sera de 67 litres par seconde.

Le débit réservé ne devra pas être inférieur à 30 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 5. - EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR

La totalité des ouvrages établis en travers du cours d'eau sont déversants et permettent le passage des crues.

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui est désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Un repère visible sera implanté sur l'ouvrage pour indiquer le niveau de charge pour lequel l'orifice de débit réservé délivre à minima le débit réservé.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps. La vanne de dégrèvement devra en particulier pouvoir être manœuvrée en crue.

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et, à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 6. - MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de mettre en place un suivi de l'impact des deux ouvrages de prélèvement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à ses frais à un contrôle de l'évolution hydrobiologique (et piscicole si une étude préliminaire en démontrait la nécessité) des cours d'eau sollicités pendant une durée d'au moins quatre ans à partir de la mise en œuvre de l'autorisation suivant un protocole agréé par le service chargé de la police des eaux et de la pêche.

Cette étude portera dans les deux cas sur au moins deux stations. Leur choix sera entériné par le service chargé de la police des eaux et de la pêche.

Un suivi hydrobiologique (et un inventaire piscicole) seront réalisés sur ces stations avant travaux, puis la deuxième et quatrième année après travaux.

Sur ces quatre années il sera également réalisé un programme de 4 prélèvements annuels sur deux stations sur le Riou d'Auron pour l'étude des paramètres de bactériologie et chimie (nitrates, phosphates, et azote ammoniacal).

Les résultats de ces études pourront démontrer la nécessité de modifier la valeur des débits réservés qui se montreraient insuffisants.

Les prélèvements d'eau sur le Riou d'Auron sont suspendus dans les périodes de forte fréquentation de la station d'Auron (week-end et vacances scolaires).

ARTICLE 7. - REALISATION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES DE PRISES

Si les inventaires complémentaires à entreprendre avant les travaux décelaient une présence piscicole, la réalisation des ouvrages de prélèvements rentrerait dans le champ de la loi sur l'eau et devront faire l'objet du dépôt préalable d'une déclaration complémentaire comprenant l'évaluation de l'incidence de ces travaux sur le milieu et définissant les mesures correctives adaptées ainsi que d'éventuelles mesures compensatoires.

ARTICLE 8. - OBLIGATION DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 4, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

ARTICLE 9. - CHASSES DE DEGRAVAGE

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage pendant les périodes de crue ou d'orage afin d'éviter l'engravement de la prise. Pour la même raison, la vanne de chasse pourra être laissée ouverte pendant les jours suivant la crue à titre préventif ou curatif.

ARTICLE 10. - ENTRETIEN DE LA PRISE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état sa profondeur et sa largeur naturelles, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

TITRE III : PRESCRIPTIONS BARRAGE D'ALTITUDE DE CHALVET

ARTICLE 11. - AMENAGEMENTS AUTORISES - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La conception des ouvrages respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

Description de l'ouvrage autorisé : retenue étanchée par géomembrane réalisée par terrassement en remblai/déblai, avec les matériaux appropriés du site.

11.1. CALAGES ALTIMETRIQUES - PLANIMETRIQUES

- * Niveau normal des eaux : 2 099,30 NGF
- * Niveau maximum de l'eau (pour la crue de projet évaluée à 12 m³/s) : 2099,75 NGF
- * Niveau du radier du déversoir de crues : 2 099,30 NGF
- * Niveau de la crête de digue : 2 100,55 NGF
- * Cote du fond de la retenue : 2 088,55 NGF
- * Emplacement de l'ouvrage en planimétrie : Nord : 44,227812°, Est : 6,893437

11.2. CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DE LA RETENUE AU NIVEAU NORMAL DES EAUX

- * Volume stocké : 131 290 m³
- * Superficie en eau : 20 745 m²

11.3. REMBLAI

Création d'un remblai en matériaux rocheux calcaires et/ou marneux issus du terrassement de la cuvette et compactés

- * Largeur en crête : 5 m au minimum
- * Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 8,30 m
- * Fruit des talus amont du remblai : 1,09/3
- * Fruit des talus aval du remblai : 1/3

11.4. DEVERSOIR DE CRUES

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 10 000 ans estimée à

12 m³/s en ménageant une revanche minimale de 0,80 m. La cote du déversoir sera de 2 099,30 m et la largeur du déversoir au radier sera de 24 mètres.

Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

11.5. DISPOSITIF D'ETANCHEITE

Celui-ci est mis en place sur un fond de forme terrassé et nivelé avec apport de matériaux de granulométrie adaptés obtenus par criblage des déblais. L'étanchéité du corps de la digue et de la cuvette est assurée par la mise en place d'une géomembrane.

Un géotextile antipoinçonnement est mis en place préalablement sur le fond de forme. La géomembrane sera elle même recouverte d'un géotextile alvéolaire permettant la mise en place d'un confinement mécanique sur 0,50 m en matériaux criblés parmi les déblais. L'assemblage des lés de la géomembrane sera assuré par double soudure, celles-ci faisant l'objet d'un dispositif de contrôle mis en place par le maître d'œuvre.

11.6. DISPOSITIF DE DRAINAGE

Des réseaux de drainage seront mis en place respectivement sur la cuvette, le remblai et les talus en déblais. Ces réseaux de drainage convergeront dans des regards visitables rendus accessibles en permanence. Ces regards seront aménagés de manière à faciliter les mesures manuelles des débits collectés par chacun des réseaux de drainage.

Un dispositif de drainage sera prévu en sous-face de la géomembrane. Il est constitué du géotextile drainant avec minidrain sur la partie en déblai et d'un drain minéral constitué d'une couche de 0,30 m de grave concassés 10/30 pour la partie en remblai.

Le dispositif de drainage du remblai sera séparé de celui de la retenue, afin de permettre un suivi d'auscultation ultérieur.

Il sera mis en place un suivi automatique des drains de contrôle et des piézomètres avec transmission d'un seuil d'alerte à l'exploitant.

11.7. AUTRES OUVRAGES : VIDANGE, PRISES D'EAU, ETC.

Les différentes conduites mises en place sous le remblai et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton armé coulé en pleine fouille.

La conduite de vidange de diamètre DN 300 mm permet la vidange de la retenue en 9 jours.

La conduite de vidange sera dotée de deux vannes en aval, disposées à l'abri du gel dans un regard accessible tout le temps (en période hivernale notamment).

L'exutoire de la vidange sera constitué par un thalweg peu marqué avant sa confluence avec le cours d'eau de l'Ardon..

Des dispositifs hydrauliques seront mis en place sur les conduites (adduction au réseau d'enneigement artificiel et vidange) afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle des différentes conduites. Les dispositifs pourront consister en la mise en place de diaphragmes ou de vannes de survitesse.

Un système anti-formation de glace par technique du "bullage" asservi à la température extérieure sera mis en place.

ARTICLE 12. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ETUDES COMPLEMENTAIRES A MENER AVANT LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT

12.1. ETUDE DE PROJET GEOTECHNIQUE

Le permissionnaire engagera les études de projet géotechnique (mission G2), au stade des études de maîtrise d'œuvre de projet. Ces études géotechniques devront être complétées par une (ou des) mission(s) de type GO, intégrant la réalisation de sondages, d'essais et de mesures géotechniques, autant que de besoin.

L'étude géotechnique de projet devra être réalisée impérativement avant les études de projet de maîtrise d'œuvre. Elle comprendra les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, le dispositif de drainage, les matériaux constitutifs du remblai, la constitution du remblai), avec les notes de calcul du dimensionnement, les plans d'exécution des ouvrages géotechniques et l'ensemble des documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, bordereaux des prix, planning).

L'étude géotechnique comprendra : la justification de la stabilité (non glissement et non érosion interne) des fondations naturelles (verrous rocheux, coins de matériaux meubles, pieds de versant naturel...) et des pieds de talus de remblai.

12.2. ETUDE DE PROJET DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le permissionnaire engagera :

- les études de projet (PRO) ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) incluant le dossier de consultation des entreprises (DCE) et l'assistance-marché de travaux ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) incluant le contrôle général des travaux ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) qui englobera l'assistance technique pour la réception des travaux et la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à leur exploitation ;
- le rapport d'exécution des travaux ;
- le suivi pendant la première mise en eau du barrage et le rapport de première mise en eau.

Les études de projet comprendront toutes les études de détail de l'ouvrage et ses équipements et leurs plans correspondants, avec un mémoire descriptif précis.

Le DCE sera établi sur la base des études de projet, de façon à ce que les spécifications techniques détaillées soient fixées en phase étude, et non pas au démarrage du chantier. Les sondages de reconnaissance et les essais d'aptitude des matériaux à leur utilisation en remblai seront réalisés en phase étude.

Le contrat de maîtrise d'œuvre devra comprendre une prestation spécifique pour la surveillance de l'ouvrage lors de son premier remplissage. A ce titre, le maître d'œuvre établira lors des études de projet une prévision du comportement de l'ouvrage pendant la phase de remplissage (estimation du tassement, niveau acceptable pour les fuites en fonction de la capacité du

système de drainage). Un suivi d'auscultation renforcé et une analyse du comportement de l'ouvrage lors de sa mise en eau confrontée aux prévisions initiales devront être prévus dans la mission de maîtrise d'œuvre et faire l'objet d'un rapport de première mise en eau.

Le pétitionnaire devra dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre et avant tout commencement de travaux, produire au service de police de l'eau les plans de détail des ouvrages en particulier des couches de drainage et d'étanchéité ainsi que celle du déversoir et du coursier ainsi que les consignes écrites de l'ouvrage.

ARTICLE 13. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Des planches d'essai seront réalisées pour identifier le caractère non-évolutif des matériaux et mesurer l'angle de frottement. Ces essais seront réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé qui devra en particulier conclure la valeur de l'angle de frottement interne des matériaux utilisés pour le remblai. Celui-ci devra être supérieur à 40°.

Si tel n'était pas le cas, le pétitionnaire devra présenter une solution technique permettant d'intégrer cette donnée dans les dispositions constructives, soit par modification des pentes de remblai, soit par utilisation d'un autre matériau, ou par tout autre moyen que le service de l'eau pourra accepter.

Une mission d'assistance géotechnique de type G4 sera confiée pendant toute la durée du chantier à un expert géotechnique. Celui-ci s'assurera de la qualité de la mise en oeuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Cette mission donnera lieu, avant la première mise en eau, à établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art. Ce rapport comportera notamment les notes de calcul de stabilité de la digue et les éléments permettant de conclure à la stabilité des terrains d'emprise.

La première mise en eau sera subordonnée à l'accusé de réception par le service chargé de la police de l'eau du rapport géotechnique susvisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat, chargé du contrôle, de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier. Il informera également ce service sans délais de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 14. - MODALITES D'EXPLOITATION

14.1. REMPLISSAGE - PROGRAMME DE MISE EN EAU - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PREMIER REMPLISSAGE

Le remplissage de la retenue sera assuré par refoulement à partir des trop-plein du réseau d'eau potable, des forages existants et des prises qui font l'objet de la présente autorisation dans le Riou d'Auron et dans l'Ardon.

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 2 099,30 m NGF.

Le remplissage de la retenue après réalisation de la vidange complète annuelle nécessaire à l'examen visuel de la membrane, ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service. En particulier, les anomalies éventuellement mises en évidence par l'auscultation des soudures de la membrane devront faire l'objet de travaux correctifs avant que ne soit entrepris ce remplissage. D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation.

Le pétitionnaire adresse au préfet le programme de mise en eau conformément à la réglementation. Ce programme comprend notamment le rythme et les paliers de mise en eau, les moyens mis en oeuvre pour maîtriser le remplissage de la retenue et l'auscultation mise en place.

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau. Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera sur les points suivants :

- * surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau)
- * surveillance journalière des débits des drains
- * suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage

Le contrat de maîtrise d'œuvre comprendra une prestation spécifique pour la surveillance de l'ouvrage lors de son premier remplissage. A ce titre, le permissionnaire consignera l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

14.2. VIDANGE DE LA RETENUE

Les vidanges ordinaires de la retenue ne seront effectuées que par temps sec. Elles seront effectuées avec un débit limité afin de contrôler l'écoulement en thalweg de faible capacité hydraulique jusqu'au cours d'eau de l'Ardon.

En cas d'urgence, le dispositif de vidange permet la vidange de la totalité du volume de la retenue en moins de 10 jours dans le même exutoire.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange. Le dispositif est constitué d'une vanne de survitesse.

ARTICLE 15. - SURVEILLANCE, SUIVI, AUSCULTATION, RESEAU D'ALERTE

Il appartient au concessionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage de Chalvet. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Il portera au minimum sur les points indiqués ci après.

15.1. SURVEILLANCE ET AUSCULTATION NORMALE DES OUVRAGES - COLLECTE DES DONNEES

- Surveillance du système de drainage :

Des mesures des débits de chacun des systèmes de drainage seront réalisées avec une fréquence hebdomadaire au minimum.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par la mise en place d'un capteur de niveau dans la fosse de réception des drains. Celui-ci sera asservi à un renvoi d'alarme téléphonique indépendant de l'installation de neige artificielle et en fonctionnement permanent.

- Mesure du niveau de l'eau :

Pendant la période de fonctionnement du système de production de neige artificielle ou d'ouverture du domaine skiable, la mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par l'intermédiaire d'un capteur de pression installé sur la conduite de départ du réseau d'enneigement.

Hors période d'exploitation de la retenue, une mesure manuelle du niveau de l'eau de la retenue sera réalisée par lecture sur une échelle limnimétrique mise en place à cet effet. Cette mesure sera effectuée en même temps que celle prévue pour les débits des drains avec une fréquence hebdomadaire au minimum.

- Mesure des débits entrant et sortant :

La mesure des débits entrants et sortants est assurée par des débitmètres à induction et enregistrée automatiquement par le logiciel d'exploitation de l'installation de neige de culture, qui sera activé dès que la fonction de remplissage sera utilisée.

- Inspection du système d'étanchéité :

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée du confinement de la géomembrane sera réalisée afin de déceler toute anomalie. En cas de mouvement de celui-ci et sur tout emplacement présentant des anomalies pouvant avoir blessé l'étanchéité, il sera réalisé une inspection de la géomembrane.

- Surveillance topographique :

Une campagne annuelle de suivi topographique sera réalisée sur le barrage de Chalvet pendant les 5 premières années d'exploitation. Si le suivi topographique montre un comportement satisfaisant du barrage, ce suivi pourra ultérieurement être allégé ou arrêté, avec l'accord du service de police de l'eau.

- Surveillance visuelle des ouvrages :

Une surveillance périodique à fréquence mensuelle du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crues, et des abords du plan d'eau sera réalisée toute l'année, période hivernale comprise, afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc.

- Contrôle des organes particuliers :

Le concessionnaire procédera à un contrôle périodique à fréquence mensuelle du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme.

15.2. SUIVI ET AUSCULTATION ULTERIEURE : EXPLOITATION DES DONNEES

D'une manière générale, toutes les mesures et observations réalisées conformément au descriptif ci dessus feront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation immédiate de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans les mesures d'auscultations, dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'état des ouvrages et équipements.

En complément de l'examen immédiat des résultats, les mesures devront être interprétées par des ingénieurs de bureaux d'études spécialisés dans le domaine des barrages, disposant de moyens de calcul convenables, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps et ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue et de la température, des phénomènes irréversibles ou évolutifs. Les données d'auscultation du barrage et les rapports d'inspection seront adressées au bureau d'études spécialisé tous les mois.

Tous les ans, le bureau d'études spécialisé réalisera une inspection détaillée de l'ouvrage et rédigera un rapport annuel, qui établit une analyse détaillée du comportement du barrage sur l'année 33 d'observation et une synthèse depuis sa première mise en eau. Ce rapport est transmis sans délai au service de police de l'eau.

15.3. SUIVI ET AUSCULTATION ULTERIEURE : DETECTION D'ANOMALIE

Dans tous les cas où une anomalie viendrait à être détectée, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage ou une modification du niveau d'eau des piézomètres, l'exploitant procède dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc....).

Ce diagnostic devra conduire le concessionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le permissionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra être immédiatement signalée au service chargé de la police de l'eau ainsi que les dispositions prises en conséquence.

15.4. VISITES TECHNIQUES SPECIALES APRES EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS OU AUTRES EVENEMENTS SINGULIERS.

Une inspection spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ainsi qu'après des événements particuliers : incidents en amont de la retenue, séismes ... Cette inspection donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

15.5. VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies réglementaires sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Les vérifications de bon fonctionnement des organes de sécurité, l'examen visuel du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par l'exploitant ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage doivent être effectués.

Le propriétaire ou l'exploitant fournit également au préfet au moins une fois tous les cinq ans le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article 16.1.

Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires.

15.6. INSPECTIONS PERIODIQUES

La programmation détaillée des inspections se fait en concertation entre le service de police de l'eau et l'exploitant, elle tient notamment compte des conditions d'accès et de remplissage

Préalablement à l'inspection, le service de police pourra indiquer spécifiquement les points qui seront abordés afin que l'exploitant puisse demander le concours de conseils spécialisés.

L'inspection comporte a minima deux phases :

- une réunion de bilan de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de l'ouvrage depuis la dernière inspection du Service. Cette réunion de bilan fait notamment un point sur les suites données par le responsable de l'ouvrage à l'ensemble des demandes faites par le SPE, que ce soit à l'occasion des inspections antérieures ou en dehors de celles-ci. Cette réunion permet aussi de fixer des échéances pour les travaux, études à engager ou documents à fournir ;
- une phase de visite qui permet un examen visuel, non nécessairement exhaustif, de l'état de l'ouvrage.

Le rapport d'inspection (réunion et visite des ouvrages) est dressé par le service de police de l'eau dans les meilleurs délais. Il est transmis au responsable de l'ouvrage pour remarques éventuelles en lui indiquant que faute de réponse dans un délai à fixer le compte rendu sera supposé ne pas faire l'objet de remarque.

Le service de police de l'eau établit le rapport d'inspection définitif annexé de la version initiale, des remarques et réponses échangées, des conclusions finales du service de police de l'eau et le notifie après signature.

15.7. RESEAU D'ALERTE DE CRUE

Un réseau automatique d'alerte de crue sera mis en place sur l'Ardon.

ARTICLE 16. - REGISTRE DU BARRAGE - DOSSIER DU BARRAGE - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

16.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tient à jour un dossier dont le contenu est fixé par la réglementation :

— tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

— une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

— des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que les rapports de surveillance, les rapports d'auscultation ou de contrôle transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes.

Le dossier comprendra en particulier :

* l'ensemble des études de conception ;

* les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres

* les compte rendus des visites de chantier

* le rapport de mission d'étude géotechnique de type G4 visé à l'article 12 ci dessus

* l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction

* le rapport d'exécution des travaux établi par le maître d'œuvre

* le rapport relatif à la première mise en eau

16.2. REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tiendra, dès la mise en service de l'ouvrage, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates :

* les renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...)

* l'ensemble des données et des informations recueillies dans le cadre de l'auscultation de l'ouvrage tel qu'elle est définie par le présent arrêté

* les renseignements relatifs aux incidents constatés (fuites, fissures, ...) et aux mesures prises en conséquence

* la description des travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de confortement réalisés

* et d'une manière générale tous les rapports techniques sur l'évolution de la vie de l'ouvrage

Le registre sera accompagné du dossier du barrage cité au 16-1.

16.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Le propriétaire du barrage sera tenu d'adresser au service de l'Etat chargé du contrôle toutes les années dans le courant du mois de septembre un rapport sur la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant tous les renseignements utiles sur l'exploitation de l'ouvrage et tous les résultats et interprétations des mesures d'auscultation effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse plus approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage. Ce rapport est établi par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des barrages.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 17. - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 18. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19. - COMMUNICATION DES PLANS

Le pétitionnaire communiquera avant réalisation, les plans et notes de calcul des ouvrages projetés.

ARTICLE 20. - EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

ARTICLE 21. - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

ARTICLE 22. - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 23. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation de prélèvement d'eau est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 24. - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 25. - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de non-renouvellement de l'autorisation, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 26. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27. - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28. - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 29. - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au Maire des communes de Saint-Etienne de Tinée et au Comité Syndical du Syndicat Mixte des Stations du Mercantour.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Saint-Etienne de Tinée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Saint-Etienne de Tinée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 30. - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes, le Maire de Saint-Etienne de Tinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Etienne de Tinée.

Nice, le 22 AVR. 2009
Pour le préfet,
Le Secrétaire général
910 Le Préfet des Alpes-Maritimes
Claude SERRA